

13° Toute servitude personnelle sera abolie en France. La loi constitutionnelle assurera à toutes personnes la liberté individuelle: en sorte que nul ne puisse être ou constitué prisonnier, qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires, et dans le cas où il serait reconnu que l'emprisonnement provisoire pût être nécessaire à l'ordre public, toute personne, ainsi arrêtée, sera remise dans vingt-quatre heures, au plus tard, à ses juges naturels, qui seront tenus de statuer dans le plus bref délai, même de lui accorder son élargissement provisoire en donnant caution, à moins que le détenu ne soit prévenu d'un délit qui entraineroit une peine corporelle. Il sera défendu, à peine de punition corporelle fixée par la loi, à tous officiers, soldats, exempts ou autres, s'il n'est aide à justice, porteur d'un décret ou jugement, d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, en vertu de quelque ordonnance que ce puisse être, et toute personne qui auroit sollicité ou signé un tel ordre, ou favorisé son exécution, sera prise à partie devant les juges ordinaires qui prononceront contre les coupables la peine indiquée par la loi, et les dommages et intérêts dus au citoyen lésé.

14° Les assemblées municipales et paroissiales, ainsi que les hôpitaux et tous autres établissements publics rendront leurs comptes tous les ans, aux Etats Provinciaux qui arrêteront les leurs chaque année, et les rendront aux Etats Généraux, lors de leur tenue périodique; les Etats Généraux apureront aussi le compte des finances de l'Etat, et tous les différents comptes seront sans délai imprimés et rendus publics; enfin les Etats Généraux aviseront aux meilleurs moyens d'établir la comptabilité et la responsabilité des Ministres, et de prévenir la dissipation des finances, et l'infraction des lois dans l'intervalle des assemblées de la Nation.